Un chantier arrêté faute de matériel doit-il être payé aux ouvriers ?

Réponse courte

Oui. L'article 21.7 pose le principe : les jours chômés indépendamment de la volonté du salarié **pour manque de matériel, manque de travail** et, de façon générale, tous les jours perdus dont l'indemnisation n'est pas prévue par une loi ou un règlement, doivent être **rémunérés comme jours de travail effectifs**.

Une réserve tempère la règle : à moins qu'ils ne puissent être **récupérés dans les délais légaux**. L'employeur peut donc organiser la récupération plutôt que payer une journée non travaillée, ce qui rejoint le régime de la récupération des intempéries.

Trois situations sont expressément exclues du dispositif : les heures chômées en cas d'**intempérie**, de **chômage technique** et de **chômage partiel**, qui relèvent de régimes légaux d'indemnisation propres. Un arrêt prolongé ouvre par ailleurs au salarié un droit distinct : l'article 6.2, point c), lui permet de résilier son contrat sans préavis s'il doit chômer plus de trois jours dans l'espace de quatorze jours consécutifs.

Définition

Les **jours chômés indépendamment de la volonté du salarié** sont les journées où le travail n'a pu être fourni pour une cause étrangère au salarié. Le manque de matériel et le manque de travail en sont les deux exemples cités.

La **récupération dans les délais légaux** est l'alternative au paiement. Elle suppose que les heures perdues soient effectivement rattrapées, selon les modalités arrêtées avec la délégation du personnel.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il imposer la récupération plutôt que le paiement ?

Seulement si elle est organisée avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés concernés : sans cette organisation, le paiement reste dû.

Que se passe-t-il si l'entreprise n'active pas le chômage intempéries ?

Elle reste sans indemnisation : ne pas engager la procédure de déclaration ne fait pas basculer la situation dans le régime de l'article 21.7.

Quelles causes d'arrêt échappent au paiement de l'article 21.7 ?

Les heures chômées pour intempéries, chômage technique ou chômage partiel, qui relèvent de régimes légaux d'indemnisation propres.

Un arrêt de chantier prolongé permet-il au salarié de partir sans préavis ?

Plus de trois jours dans l'espace de quatorze jours consécutifs, en vertu de l'article 6.2, point c).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une panne d'approvisionnement oblige-t-elle à payer la journée aux ouvriers ?

Oui. L'article 21.7 impose de rémunérer comme jours de travail effectifs les jours chômés pour manque de matériel ou de travail, sauf récupération dans les délais légaux.

Conditions d’exercice

Le régime dépend de la cause de l'arrêt.

Cause de l'arrêt	Régime
Manque de matériel	Rémunéré comme jour de travail effectif, sauf récupération
Manque de travail	Rémunéré comme jour de travail effectif, sauf récupération
Autre cause non indemnisée par la loi	Rémunéré comme jour de travail effectif, sauf récupération
Intempéries	Exclu — régime légal du chômage intempéries
Chômage technique	Exclu — régime légal propre
Chômage partiel	Exclu — régime légal propre
Arrêt de plus de 3 jours sur 14 jours consécutifs	Résiliation sans préavis possible par le salarié — article 6.2 c)

Modalités pratiques

D'autres stipulations traitent des temps improductifs sur chantier.

Situation	Traitement	Article
Attente d'un paiement tardif imputable à l'employeur	Temps de travail, payé au taux horaire	16.2
Transport de collègues à la demande de l'employeur	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif	20.4
Pause casse-croûte au-delà de 9 heures	15 minutes considérées comme temps de travail	21.3
Heures de formation sectorielle	Heures de travail ou heures non productives payées	Annexe II, article III c)
Sauvetage et transport d'un accidenté	Perte de salaire effective remboursée	26.1
Journée interrompue par un accident du travail	Journée entière due, sauf prise en charge par l'assurance	26.2

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Organisez la récupération avec la délégation avant d'en avoir besoin. L'article 21.1 en confie les modalités à un accord — ou, à défaut de délégation, aux salariés concernés — et sans cette organisation la journée reste payée.

Plus de trois jours chômés sur quatorze ouvrent au salarié une rupture immédiate. Le cas c) de l'article 6.2 transforme une rupture de chaîne logistique en risque contractuel, bien au-delà du paiement de la journée.

Déclarez les intempéries, le chômage technique ou le chômage partiel : chacun a sa procédure. Ne pas l'engager ne fait pas basculer la situation dans l'article 21.7, cela laisse l'entreprise sans indemnisation du tout.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.7 CCT Bâtiment 2025	Rémunération des jours chômés indépendamment de la volonté du salarié
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Récupération des heures perdues, fixée en accord avec la délégation
Art. 6.2 c) CCT Bâtiment 2025	Résiliation sans préavis après plus de trois jours de chômage sur quatorze
Art. 16.2 CCT Bâtiment 2025	Temps d'attente payé comme temps de travail
Art. 26.1 et 26.2 CCT Bâtiment 2025	Interruption de travail liée à un accident
Art. L.010-1, 12° du Code du travail	Inactivité obligatoire au titre du chômage intempéries et du chômage technique

Le paiement de la journée est la règle, la récupération l'exception, et celle-ci doit être organisée avec la délégation avant d'être invoquée. Intempéries, chômage technique et chômage partiel relèvent de régimes légaux distincts.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.